

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 97 du 17 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

DÉCISION n° 1042/ARM/EMM/PS/ORT

portant embarquement des éléments hydrographiques et océanographiques (EHO) à bord des bâtiments hydrographiques de la marine.

Du 03 juin 2019

DÉCISION n° 1042/ARM/EMM/PS/ORT portant embarquement des éléments hydrographiques et océanographiques (EHO) à bord des bâtiments hydrographiques de la marine.

Du 03 juin 2019

NOR A R M B 1 9 5 4 3 5 9 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.3.1](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu [les articles R3416-21 et R3416-30 du code de la défense](#) ;

Vu [l'arrêté du 27 juin 2007 portant organisation des groupes hydrographiques et océanographiques du service hydrographique et océanographique de la marine](#) ;

Vu [l'instruction N° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale](#) ;

Vu décision du 8 août 2018 ^(A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu décision n° 261 SHOM/DRH du 1er mars 2019 ⁽¹⁾ portant organisation du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique,

Décide :

Article Premier. Préambule.

L'[arrêté cité en référence](#) prévoit que les groupes hydrographiques et océanographiques (GHO) du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) comprennent des éléments chargés de levés hydro-océanographiques à bord des bâtiments militaires ou navires civils.

Par la décision citée en dernière référence, les éléments hydrographiques et océanographiques (EHO) suivants ont été créés au 1^{er} septembre 2015 : EHO *Beautemps-Beaupré* (équipage A), EHO *Beautemps-Beaupré* (équipage B), EHO *Pourquoi Pas ?*, EHO *Lapérouse*, EHO *Borda* et EHO *Laplace*.

Article 2. Organisation.

Les éléments hydrographiques et océanographiques (EHO) embarquent à titre permanent sur les bâtiments de la marine afin de faire des levés hydro-océanographiques dans les conditions suivantes :

- la formation administrative *Beautemps-Beaupré - équipage A* est formation d'accueil de l'EHO *Beautemps-Beaupré* (équipage A) depuis le 1^{er} septembre 2015 ;
- la formation administrative *Beautemps-Beaupré - équipage B* est formation d'accueil de l'EHO *Beautemps-Beaupré* (équipage B) depuis le 1^{er} septembre 2015 ;
- la formation administrative *Lapérouse* est formation d'accueil de l'EHO *Lapérouse* depuis le 1^{er} septembre 2015 ;
- la formation administrative *Borda* est formation d'accueil de l'EHO *Borda* depuis le 1^{er} septembre 2015 ;
- la formation administrative *Laplace* est formation d'accueil de l'EHO *Laplace* depuis le 1^{er} septembre 2015.

Article 3. Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 183 du 10 août 2018, texte n° 7.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,
officier général « performance et synthèse »,*

Denis BERTRAND.